

CHRONIQUE

L'EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE TURQUE EN MATIERE D' ACTIONS EN CONSTATATION DE DROIT

par

Dr. İlhan E. POSTACIOĞLU

Professeur de Procédure civile à la
Faculté de Droit d'Istanbul

L'action en justice se propose d'ordinaire d'obtenir du juge la sanction appropriée à la violation du droit dont se plaint le demandeur. Cette sanction peut d'ailleurs revêtir différentes formes, selon les circonstances et les conclusions qu'il plaira au demandeur de formuler. Le juge, après avoir constaté le bien-fondé de la prétention, ordonnera - selon les particularités de l'hypothèse - , la restitution de l'état antérieur, ou accordera des dommages-intérêts ou fera défense au défendeur de se livrer à certains actes déterminés. La satisfaction, qui sera ainsi accordée au demandeur, suppose que le droit invoqué à l'appui de ses conclusions était bel et bien fondé et que la violation de son droit dont il faisait grief était avérée; puisque le juge, en condamnant le défendeur a, à la fois, constaté l'existence du droit et sa violation. Mais qu'en sera-t-il quand le demandeur entend faire reconnaître l'existence d'un droit contesté, bien que ce droit n'ait pas encore un caractère exigible, ou qu'il n'ait pas encore fait l'objet d'une atteinte de la part de celui qui en nie l'existence, ou en conteste l'étendue?

Longtemps, on a admis que dans ces circonstances le demandeur n'avait pas intérêt à obtenir la reconnaissance d'un droit à l'égard duquel il ne demande pas que soient prononcées les sanctions qui sont attachées à son inobservation, et "faute d'intérêt, pas d'action" selon l'adage traditionnel. Mais on n'a pas tardé à relever que la reconnaissance du droit constituant la première phase de la protection du droit, le demandeur pouvait s'en tenir là, sans demander au juge la protection entière de son droit que

constituerait l'octroi de la sanction correspondant à la transgression de son droit; tout comme il peut, au lieu d'actionner la totalité de son droit, en demander une partie. La faculté qu'on lui reconnaît de scinder la protection légale qu'il demande à l'occasion de la violation de son droit, devrait entraîner de même la possibilité pour lui de borner sa demande à la première phase de la protection légale, pourvu qu'il ait d'ores et déjà intérêt à le faire.

Cette considération selon laquelle le demandeur ne pouvait être contraint à réclamer la totalité de la protection légale à l'égard du droit invoqué a donc amené les législations, ou à leur défaut les jurisprudences, à donner droit de cité aux actions en constatation de droit qui peuvent tendre à préciser aussi bien l'existence que l'inexistence d'un droit ou d'une situation juridique, comme l'étendue du droit donnant lieu à contestation. Ces actions, appelées en France "les actions déclaratoires"¹⁾, la jurisprudence turque a mis un certain temps pour admettre leur recevabilité. Des arrêts contradictoires de la Cour de Cassation rendus sur le point de savoir si l'Administration des P.T.T. (Postes, Télégraphe et Téléphone) avait, indépendamment du prix de l'abonnement, le droit de percevoir des abonnés une rémunération forfaitaire unilatéralement fixée pour les services d'entretien qu'elle est censée fournir pour la bonne marche des communications téléphoniques. L'arrêt d'unification du 5.12.1962²⁾, après avoir analysé les dispositions légales concernant le tarif des abonnements, poursuit comme suit :

"Il ressort des développements précédents que l'Administration des postes, à part le prix de l'abonnement fixé par le tarif, ne peut, à quelque titre que ce soit, réclamer d'autres rémunérations, et à supposer que l'abonné y donne son consentement, cette rémunération serait contraire aux dispositions de l'art. 11 de la loi déjà citée³⁾, qui a un caractère impératif, et comme tel le consentement de l'abonné en l'occurrence ne sera pas valable en vertu de l'art. 20 du C.O. turc⁴⁾. En conséquence, les abonnés ont le droit de de-

1) Voyez **H. Solus** et **R. Perrot**, Droit judiciaire privé, t. I, No. 233.

2) Journal officiel turc 23.3.1962.

3) Il s'agit de la loi concernant l'Administration des P.T.T. No. 6145 (J. Off. 17 juillet 1953).

4) L'art. 20 du C.O. suisse.

mander la restitution des sommes qui leur furent perçues en dehors du tarif de l'abonnement, comme ils ont le droit d'assigner la Direction Générale des postes à l'effet de faire fixer que celle-ci ne peut faire valoir une pareille créance. C'est là l'action en constatation de l'inexistence de la créance que notre pratique judiciaire dénomme l'action en cessation de trouble, en souvenir de notre ancien droit".

D'autres arrêts d'unification de jurisprudence ont eu l'occasion de préciser la position de la Cour de Cassation à l'égard des actions déclaratoires qu'on a envisagées depuis que la Haute Cour Constitutionnelle a, par son arrêt du 26 mars 1963⁵, annulé les dispositions de la loi No. 6570 en rapport avec le calcul forfaitaire du loyer imposé. La question s'est posée alors de savoir quelle sera, à défaut des dispositions abrogées de la loi No. 6570, la base qui permettra de déterminer le loyer dans un contrat de bail qui se trouve prolongé de par l'effet de la loi. La Cour de cassation turque a d'abord, dans son arrêt du 18.11.1964⁶, admis que ce loyer devra se calculer en tenant compte de l'avis des experts qui vont évaluer ce loyer d'après la moyenne, c.à.d. le cours des loyers librement consentis pour la même période relativement à des immeubles similaires. Or la détermination de ce loyer, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, se fera par le juge que l'une des parties en cause saisira en intentant l'action contre l'autre; et cette action pourra précisément revêtir la nature d'une action déclaratoire. La Cour de Cassation s'exprime comme suit :

"Le juge ne peut être saisi d'une affaire qu'à la suite de l'ouverture d'une action. Ici on peut aussi bien concevoir une action intentée par le bailleur tendant à faire fixer le loyer d'après le cours des loyers courants et à condamner le locataire à payer le loyer ainsi fixé qu'une action qui sera intentée par le bailleur ou le locataire au seul effet de faire fixer le loyer d'après les formes appelées ci-dessus".

La Cour de Cassation a eu d'ailleurs, toujours à propos de la fixation des loyers d'après le cours des loyers constants, l'occasion

5) Journal officiel turc, 31.3.1963.

6) Journal officiel turc, 27 nov. 1964.

de préciser sa pensée sur les actions en constatation de droit. Dans l'arrêt du 7.7.1965⁷, elle s'exprime de la manière suivante.

"L'action en constatation de droit est l'avant-coureur de l'action en paiement. Si une action en paiement ne peut être intentée parce que les conditions qu'elle implique ne sont pas encore réalisées, on peut en lieu et place de cette action intenter une action en constatation de droit, ayant l'autorité de la chose jugée quant au rapport juridique qui va être invoqué dans l'action en paiement qui sera intentée à l'avenir. Alors cette action en constatation aura pour but de préparer l'action en paiement du loyer qui sera ultérieurement intentée et dont les conditions ne sont pas actuellement réalisées".

Il découle de ce qui précède que le bailleur aura un choix entre l'action en constatation du loyer ou en paiement, quand le loyer — n'étant pas déterminé d'un commun accord — résulte de l'application des dispositions abrogées par la Haute Cour Constitutionnelle. Le bailleur, s'il commence par assigner le locataire à seule fin de déterminer le loyer d'après le cours des loyers, aura cet avantage qu'il pourra, par acte subséquent, demander le paiement dans le mois du loyer ainsi fixé et qui désormais a la force de chose jugée pour la période donnée, et résilier le contrat si le paiement n'intervient pas dans le délai d'un mois ainsi que le veut le système défini par l'art. 260 du C.O. turc⁸. Mais le bailleur, s'il n'entend pas résilier le contrat, n'est pas obligé de procéder préalablement par l'action déclaratoire; il peut actionner le locataire en paiement du loyer qui sera fixé au cours de la même action en tenant compte du cours des loyers courants.

Les solutions qu'on vient de noter sont assez nuancées pour être approuvées. Elles semblent démentir l'idée que l'action déclaratoire est exclue chaque fois qu'il est possible d'intenter l'action en paiement; puisque, dans l'hypothèse de la rémunération d'entretien obtenue par l'Administration des P.T.T., l'abonné avait par ailleurs la possibilité d'intenter l'action en enrichissement sans cause pour les paiements effectués, et que dans l'hypothèse de la fixation du loyer, une action en paiement est expressément pré-

7) Journal officiel turc, 21.7.1965.

8) L'art. 265 du C.O. suisse.

vue par la Cour de Cassation concurremment avec l'action déclaratoire qui, elle, aura comme but unique la fixation du loyer. A l'encontre du Droit allemand et de la jurisprudence du Tribunal Fédéral, nous estimons que le fait que les conditions de l'action en paiement soient réalisées dans l'espèce ne devrait pas s'opposer à la recevabilité de l'action déclaratoire; puisque l'ayant-droit reste seul juge de la mesure dans laquelle la protection légale devra lui être accordée, car c'est le contenu de sa demande qui en détermine l'étendue.

Mais il est curieux que la Cour de Cassation, en dépit de l'orientation des arrêts d'unification qui viennent d'être analysés, demeure fidèle, dans les hypothèses particulières qui viennent à sa connaissance, à la solution traditionnelle du Droit allemand en déclarant l'irrecevabilité de l'action en constatation de droit quand les conditions de recevabilité de l'action en paiement se trouvent réunies. On peut citer dans ce sens les arrêts du 24.10.1962 et du 7.11.1962 de la Cour de Cassation toutes chambres réunies⁹, et rien dans les cas d'espèce ne semble faire départir la jurisprudence de cette ligne de conduite, malgré les germes qu'impliquent en dernière analyse les susdits arrêts d'unification en faveur d'un revirement.

*
**

Il importe maintenant, avant de clore cette revue de la jurisprudence, de s'arrêter sur l'arrêt d'unification du 21.11.1966¹⁰, qui a apporté des précisions complémentaires sur les actions en constatation de loyer. Cet arrêt décide que le bailleur doit aviser son locataire de son intention de faire fixer le loyer courant suffisamment avant l'expiration du bail pour que celui-ci fasse les recherches nécessaires en vue de se faire une idée sur le loyer résultant des prix courants en sorte qu'il puisse éventuellement signifier à son bailleur, 15 jours avant l'expiration du bail, qu'il n'entend pas bénéficier de la prorogation légale du bail, sans quoi il serait forcé

9) Adalet Dergisi 1963, pp 429 et 439. Pour ces arrêts on peut aussi consulter notre Cours "Medeni Usul Hukuku Dersleri", 3ème éd., p. 196.

10) Journal officiel turc, 29 décembre 1966.

en tant que locataire du bail prorogé de payer le loyer qui sera ultérieurement fixé dans l'action déclaratoire. Si le bailleur n'a pas avisé son locataire l'action déclaratoire reste recevable mais le loyer ainsi fixé aura effet, non pour le terme prochain, mais pour le terme suivant.

Ainsi, si le contrat de bail expire le 1^{er} mars 1967, le bailleur peut fort bien signifier à son locataire déjà le 15 janvier qu'en cas de prorogation légale d'une année il entend garder le locataire non sur la base du loyer indiqué au contrat mais sur celui qui sera fixé à la suite de l'action déclaratoire qu'il compte intenter. Le locataire aura alors toute latitude pour faire s'enquérir du loyer courant qui sera probablement fixé par les experts et, s'il ne le trouve pas à sa convenance, pourra user de l'option qui lui est reconnue de par la loi en déclarant sa volonté de ne plus bénéficier de la prorogation légale. Et c'est dans ces conditions que l'action intentée par le bailleur, même après le 1^{er} mars 1967, aura la vertu de doter d'effet rétroactif le loyer qui sera fixé, en le rendant obligatoire pour le nouveau terme commençant à courir le 1^{er} mars 1967. Il en sera différemment au cas où le bailleur n'aurait pas signifié sa volonté bien avant l'expiration du bail pour permettre à son locataire de faire usage de son option. Ainsi, si le bailleur a signifié sa volonté entre le 15 février et le 1^{er} mars, ou s'il a sans préavis intenté l'action déclaratoire, le loyer fixé sera valable pour le terme suivant, c.-à-d. pour la période qui commencera à courir à partir du 1^{er} mars 1968. L'arrêt admet que le bailleur a intérêt à intenter l'action déclaratoire dès 1967 pour le nouveau terme de l'année 1968, mais l'arrêt a soin d'ajouter que, si un long laps de temps sépare l'ouverture de l'action et l'expiration du bail, le locataire pourra invoquer la survenance dans l'intervalle au point de vue économique des conditions nouvelles et dénier au bailleur l'intérêt actuel à intenter l'action en fixation. Il en sera ainsi, par exemple au cas où le bailleur voudrait assigner son locataire dès le 1^{er} mars 1967 pour faire fixer le loyer qui ne peut entrer en vigueur que le 1^{er} mars 1970, le bail actuel expirant précisément à cette date.

Nous croyons que toutes ces solutions sont justes et bien venues. Là où nous ne pourrions suivre l'arrêt d'unification du

21.11.1966, c'est quand il dit que le tribunal ne pourra déterminer la date à partir de laquelle le loyer ainsi fixé sera valable quand le demandeur ne l'aurait pas demandé. L'arrêt d'unification estime — à tort croyons nous — que le tribunal en le faisant statuera *ultra petita*. Mais le cours des prix comme celui des loyers n'a de signification que pour une date donnée. Le fait de déterminer ce cours implique nécessairement qu'il a été déterminé pour une date donnée en sorte que la date de la mise en vigueur du loyer reste étroitement liée à la fixation du cours du loyer et ne peut en être séparée. Il eût été plus logique de déclarer l'action en fixation irrecevable quand les conclusions resteraient muettes quant à la date de la mise en vigueur du loyer courant dont la fixation reste l'objet de l'action et ne peut être conçue que relativement à une date déterminée qui devra correspondre d'ailleurs à celle de sa mise en vigueur. Mais sans être aussi strict, il vaut mieux sans doute dire que le juge ne statue pas *ultra petita* quand il fixe le loyer courant relativement à une date donnée qui correspond à la date de sa mise en vigueur, sans chercher à savoir si la détermination de cette date a fait l'objet des conclusions formelles du demandeur.

Sous réserve de ces observations, il y a lieu d'approuver les solutions données par l'arrêt d'unification du 21.11.1966 qui consacre définitivement les actions déclaratoires et précise les conditions de leur recevabilité.

*
**